



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu son arrêté du 16 mai 2020 concernant les activités de pompes funèbres et les funérailles ;

Considérant que le Conseil national de sécurité élargi aux Ministres-présidents s'est réuni le 3 juin 2020 et qu'a été validé le passage en phase 3 du plan de déconfinement à partir du 8 juin prochain ;

Considérant la communication de Madame la Première Ministre faite à la suite du Conseil national de sécurité indiquant que «*Les cultes religieux ou philosophiques peuvent reprendre à partir du 8 juin sous respect, notamment, des règles suivantes :*

•*La distance de sécurité doit être respectée avec un maximum de 100 personnes présentes ;*

•*A partir de juillet, ce nombre de personnes sera étendu à 200, en analogie avec ce qui se fait dans le secteur culturel et sportif ;*

•*Les rites avec contact physique restent interdits.» ;*

Considérant dès lors que l'arrêté du 16 mai 2020 pourrait entrer en contradiction avec l'arrêté ministériel qui sera adopté suite au Conseil national de sécurité précité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté de police du 16 mai 2020 concernant les activités de pompes funèbres et les funérailles est abrogé à partir du 8 juin 2020 ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

2° Pour information

- a) À Madame la Première Ministre ;
- b) À Monsieur le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- e) À Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux ;
- f) À Madame la Ministre wallonne du Tourisme ;
- g) Au Centre de crise national ;
- h) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 5 juin 2020

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.bel/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973